

La prolongation d'activité pour trimestres insuffisants

Référence : Code général de la fonction publique (articles **L 556-1** et **L 556-5**)

Les agents dont la durée des services liquidables ne leur permet pas d'obtenir une pension au taux de 75 %, peuvent demander une prolongation d'activité.

Cette prolongation d'activité peut être d'une durée maximale de 10 trimestres ; elle débute soit à la date de limite d'âge applicable au corps (67 ans), soit à la limite d'âge personnelle de l'enseignant-chercheur (après bénéfice du recul de limite d'âge). La prolongation d'activité est accordée sous réserve de l'intérêt du service et de l'aptitude physique de l'intéressé.

Les services ainsi accomplis sont pris en compte au titre de la constitution et de la liquidation du droit à pension et les intéressés peuvent être promus au cours de cette période.

Attention : La prolongation d'activité ne peut pas être suivie d'un maintien en activité en surnombre. En effet, l'article L 952-10 du code de l'éducation ouvre cette possibilité uniquement *après la limite d'âge du corps ou personnelle* des professeurs des universités.

❶ Pièces exigées

- DEDP (dossier d'examen des droits à pension) ou un état de services indiquant un taux de liquidation de pension inférieur à 75% avant décote ou surcote ;
- demande de l'intéressé ;
- certificat d'aptitude physique délivré par un médecin agréé ;
- accord du chef d'établissement (tout refus du chef d'établissement doit être motivé et trouver son fondement dans le strict intérêt du service).

❷ Opérations à effectuer

Apprécier la recevabilité de la demande.

Établir l'arrêté maintenant l'enseignant en activité (cf. modèles en annexe 2).

Adresser la demande de retraite de l'intéressé accompagnée d'un exemplaire de cet arrêté aux services ministériels et de l'état des services (DGRH A2-1 pour les sections 1 à 37 et 60 à 77, et DGRH A2-3 pour les sections 85 à 87 et 90 à 92) pour établissement de l'arrêté d'admission à la retraite.

OU

dans l'hypothèse d'un refus du chef d'établissement, adresser la demande de retraite accompagné du courrier de refus motivé pour établissement de l'arrêté d'admission à la retraite.

Annexe : modèles d'arrêtés

Arrêté-type de prolongation d'activité à la date de la limite d'âge du corps

Imputation budgétaire

LA•LE PRÉSIDENT•E OU LA•LE DIRECTEUR•RICE,

- VU le code de l'éducation, notamment son article L. 951-3 ;
- VU le code général de la fonction publique, notamment ses articles L 556-1 et L 556-5 ;
- VU le décret n° 84-431 du 6 juin 1984 modifié fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences ;
- VU l'arrêté du 10 février 2012 modifié portant délégation de pouvoirs en matière de recrutement et de gestion de certains personnels enseignants des établissements publics d'enseignement supérieur et de recherche ;
- VU la demande de l'intéressé•e accompagnée de l'état de ses services civils [et militaires, le cas échéant] et de son certificat médical ;
- VU l'accord de la•du chef•fe d'établissement,

ARRÊTE

ARTICLE 1er.- M , professeur des universités [ou maître de conférences] (section) à l'université de , atteint•e par la limite d'âge de son corps le , est admis•e, au bénéfice des dispositions de l'article L 556-5 du code général de la fonction publique susvisé.

ARTICLE 2.- En conséquence, M est maintenu•e en activité, sur sa demande, jusqu'au .

ARTICLE 3.- La•le directeur•rice général•e des services est chargé•e de l'exécution du présent arrêté.

Fait à , le

La•le président•e ou la•le directeur•rice d'établissement

Voies et délais de recours

Arrêté-type de prolongation d'activité à la limite d'âge personnelle de l'enseignant-chercheur, soit après un recul de limite d'âge.

Imputation budgétaire

LA·LE PRÉSIDENT·E OU LA·LE DIRECTEUR·RICE,

- VU le code de l'éducation, notamment son article L. 951-3 ;
- VU le code général de la fonction publique, notamment ses articles L 556-1, L 556-3 et L 556-5 ;
- VU le décret n° 84-431 du 6 juin 1984 modifié fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences ;
- VU l'arrêté du 10 février 2012 modifié portant délégation de pouvoirs en matière de recrutement et de gestion de certains personnels enseignants des établissements publics d'enseignement supérieur et de recherche ;
- VU la demande de l'intéressé·e accompagnée de l'état de ses services civils [et militaires, le cas échéant] et de son certificat médical ;
- VU l'accord de la·du chef·fe d'établissement,

ARRÊTE

ARTICLE 1er.- La limite d'âge de M , professeur des universités [ou maître de conférences] à l'université de sur l'emploi n°), père [ou mère] d'au moins trois enfants vivants à l'âge de cinquante ans, est reculée d'un an à compter du [jour de la limite d'âge du corps] en application des dispositions de l'article L 556-3 du code général de la fonction publique susvisé.

ARTICLE 2.- M , atteint·e par la limite d'âge le [jour de la limite d'âge personnelle], est admis·e au bénéfice des dispositions de l'article L 556-5 du code général de la fonction publique susvisé.

ARTICLE 3.- En conséquence, M est maintenu·e en activité sur sa demande jusqu'au .

ARTICLE 4.- La·le directeur·rice général·e des services est chargé·e de l'exécution du présent arrêté.

Fait à , le

La·le président·e ou la·le directeur·rice d'établissement

Voies et délais de recours